



Décision n°591-D

*CONSEIL REGIONAL  
D'ILE-DE-FRANCE*

*ESSONNE, HAUTS-DE-SEINE,  
PARIS, SEINE-ET-MARNE, SEINE-  
SAINT-DENIS, VAL-D'OISE - VAL-  
DE-MARNE, YVELINES*

Affaire : Mme X

Décision prononcée le 21 janvier 2002, par le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France, constitué en Chambre de Discipline, conformément aux dispositions des articles L. 4234-3, L. 4234-5, L. 4234-6, L. 4234-7 (ex L. 527) du Code de la Santé Publique.

VU le Code de la Santé Publique Livre V (quatrième partie Livre II, Titre III)

OUI Monsieur R en son rapport et, en ses explications, Madame X, pharmacien titulaire d'une officine sise ... qui a eu la parole en dernier, assistée de Maître MEUNIER, avocat, les débats s'étant déroulés en audience publique, conformément à l'article R. 5025 du Code de la Santé Publique ;

*2, rue Récamier  
75007 PARIS  
Tél: 01 44 39 29 99  
Fax : 01 44 39 29 98  
cr\_paris@ordre.pharmacien.fr  
www.ordre.pharmacien.fr*

1

Attendu que, suite à l'enquête diligentée le 12 juin 2001 dans l'officine de Madame X, Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile-de-France a porté plainte le 2 août 2001 contre Madame X au motif:

1°- que les préparations à base de DHEA qu'elle réalise sont confectionnées avec une matière première pour laquelle elle ne dispose pas de garantie en terme de sécurité sanitaire (non respect des dispositions des articles L. 5121-5, R. 5015-10 et R. 5015-12 du Code de la Santé Publique et des Bonnes Pratiques de Préparations Officinales - BO n° 88/7bis du Ministère de la santé)

2°- qu'elle a organisé une véritable campagne d'information auprès des médecins libéraux au sujet de ces préparations à base de DHEA (non-respect des dispositions des articles R. 5015-21, R. 5015-22, R. 5015-28, R. 5015-30 du Code de la Santé Publique) ;

3°- que l'importance du chiffre d'affaires annuel hors taxes déclaré de son officine lui faisait obligation d'employer, pour l'année 2000, trois pharmaciens assistants alors qu'elle a employé un nombre de pharmaciens assistants de 1,73 exprimé en équivalent temps plein (non respect de l'article L. 5125-20 du Code de la Santé Publique)

Attendu que le 10 décembre 2001 le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France a décidé de traduire devant sa Chambre de Discipline Madame X pour y répondre des faits visés dans le rapport de Monsieur R ;

Attendu que Madame X soulève une exception de connexité et demande à la Chambre de Discipline de renvoyer l'examen de l'affaire au Conseil National ;

## **SUR CE,**

Attendu, selon les articles 101 et 102 du nouveau code de procédure civile, que s'il existe entre les affaires portées devant deux juridictions distinctes un lien tel qu'il soit de l'intérêt d'une bonne justice de les faire instruire et juger ensemble, il peut être demandé l'une de ces juridictions de se dessaisir et de renvoyer en l'état la connaissance de l'affaire à l'autre juridiction ; que lorsque les juridictions saisies ne sont pas de même degré, l'exception de litispendance ou de connexité ne peut être soulevée que devant la juridiction du degré inférieur ;

Attendu qu'il est constant que, par décision du 19 novembre 2001, la présente Chambre de Discipline a prononcé à l'encontre de Madame X une interdiction d'exercer la pharmacie pour une période de 6 mois en raison, notamment, de ses sollicitations auprès du corps médical de commandes de préparations à base de DHEA ;

Attendu que par l'effet de l'appel le Conseil National est saisi de cette affaire ; que dès lors, dans le souci d'une bonne administration de la justice, il convient de renvoyer audit Conseil l'examen de la plainte objet de la présente procédure qui, concernant principalement les garanties en termes de sécurité sanitaire offertes par les préparations à base de DHEA, est indiscutablement liée à celle dont il se trouve déjà saisi ;

## **PAR CES MOTIFS**

Le Conseil Régional statuant en Chambre de Discipline, après en avoir régulièrement délibéré,

Renvoie au Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens la connaissance de la présente procédure.

### **Ont pris part au délibéré :**

Monsieur GARBAN, Conseiller à la Cour d'Appel de Paris,  
Président de la Chambre de Discipline,  
M. des MOUTIS, Président du Conseil Régional de l'Ordre des  
Pharmaciens d'Ile-de-France,  
Messieurs les Professeurs DUNEAU et FOURNIER,  
Monsieur ADIDA, Madame BESSE, Messieurs BRECKLER,  
COHEN, JOYON, Madame JUVIN, Madame LAGARDE-  
DOUSSOT, Monsieur LANTENOIS, Mademoiselle LAPORTE,  
Monsieur LIVET, Madame MONS, Messieurs MORELON, NICLOT,  
Madame ROSENZWEIG, Messieurs ROUYER, VAXINGHISER,  
WILLEMOT.

Le Président

Signé

**D. GARBAN**